



**TITRE : POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL**

La mission confiée à la commission scolaire par le gouvernement est l'une des plus importantes missions publiques; elle consiste notamment à organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 et à assurer la qualité de ceux-ci, de manière à contribuer à la réussite des élèves ainsi qu'au développement social, culturel et économique de la région.

Dans le cadre de cette mission, la commission scolaire désire offrir à ses élèves, ses employés et au public, un environnement sain, sécuritaire et propice à la dispense des meilleurs services éducatifs.

Par ailleurs, à titre d'employeur, la commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. En contrepartie, tout employé a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

Or, la consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement d'un employé et de ce fait, entraîner de graves conséquences sur autrui en plus d'influencer négativement l'image et la réputation de la commission scolaire.

Ainsi, puisqu'une telle consommation est susceptible de nuire à sa mission, la commission scolaire juge essentiel d'adopter la présente politique. Celle-ci contient les principes applicables et notamment les principes directeurs quant à l'interdiction d'être sous l'influence, de consommer, de posséder, de distribuer, d'offrir ou de faire le commerce d'alcool ou de drogues ou de faire un usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre en milieu de travail. Elle vise également à assurer une compréhension claire et la diffusion de ses principes, et une mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

La commission scolaire reconnaît enfin qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche préventive face à cette problématique.

## **1. OBJECTIFS**

Les objectifs de la présente politique sont notamment les suivants :

- Éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et la sécurité des élèves et du public (y incluant notamment les parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant à la commission scolaire) ainsi que la qualité des services éducatifs;
- Énoncer les règles de conduite applicables concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail ainsi que les conséquences en cas de violation de celles-ci;
- Informer les employés, les élèves et le public (y incluant notamment les parents, les intervenants, les bénévoles, les fournisseurs, les sous-traitants ou les consultants œuvrant à la commission scolaire) des exigences et attentes de la commission scolaire concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail;
- Assurer une compréhension claire et sans équivoque de la position de la commission scolaire en matière de consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

La présente politique s'inspire notamment de la législation réglementant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'elle s'inspire notamment des dispositions prévues dans les documents légaux et conventionnels suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12;

- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 ainsi que ses règlements;
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1 ainsi que ses règlements;
- *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64;
- *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 ainsi que ses règlements;
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 ainsi que ses règlements;
- Les conventions collectives;
- Les politiques et règlements de la commission scolaire, y incluant tout écrit de gestion ou code émis par cette dernière.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la commission scolaire, ainsi qu'à tout parent, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire.

Elle doit être respectée sur les lieux du travail, soit sur toutes les propriétés de la commission scolaire ainsi que dans tout autre lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

### 4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

- **Alcool** : Toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool;
- **Drogue** : Toute substance dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant, altérant ainsi les capacités d'un individu. Est assimilée à une drogue, au sens de la présente, toute consommation abusive ou inadéquate de médicament;
- **Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives; aucune distinction ne devant être ici faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre;
- **Employé** : Toute personne à l'emploi de la commission scolaire.
- **Tiers** : Avec les adaptations nécessaires, la présente politique s'applique également à tout membre parent d'un conseil d'établissement, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire;
- **Lieu du travail** : Tout immeuble (y incluant un terrain) ou véhicule ou installation dont la commission scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

### 5. PRINCIPES DIRECTEURS

**5.1.** La commission scolaire respecte la vie privée de ses employés. Elle se préoccupe de leur santé, de leur sécurité et de leur intégrité ainsi que celle de ses élèves. En conséquence, elle s'attend à ce que chaque employé soit capable d'effectuer, en tout temps et de façon sécuritaire, sa prestation normale et régulière de travail; la commission scolaire adopte les principes directeurs suivants concernant l'alcool ou les drogues ou l'usage inadéquat de médicaments lorsque l'employé est en fonction ou sur les lieux du travail. Les principes directeurs énoncés à la présente politique s'appliquent également aux tiers.

**5.2.** Sous réserve des exceptions prévues à la présente politique, il est interdit :

- **5.2.1.** D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de leurs effets secondaires ainsi que de faire un usage inadéquat de médicaments lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;

- 5.2.2.** De posséder, de consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de l'alcool ou de drogues, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
- 5.2.3.** De posséder un médicament disponible sur ordonnance sans que ce dernier soit prescrit par l'autorité compétente, de consommer de manière inadéquate un médicament, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre ou d'échanger un médicament, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
- 5.2.4.** Les principes directeurs n'ont pas pour effet d'empêcher :
  - 5.2.4.1.** La distribution ou l'administration de médicaments à des élèves dans le cadre des procédures en vigueur à cet égard à la commission scolaire.
  - 5.2.4.2.** La distribution par un employé à une autre personne majeure, qui n'est pas un élève de la commission scolaire, d'un médicament disponible en vente libre, en faible quantité dans des circonstances qui le justifient.
  - 5.2.4.3.** De recevoir ou de donner un cadeau de reconnaissance, notamment une bouteille de vin qui doit demeurer fermée et scellée, conformément à la directive n° 1904 de la commission scolaire.
- 5.3.** L'employé pour lequel la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments sera immédiatement retiré du travail.
- 5.4.** L'employé doit utiliser un médicament de façon responsable, que celui-ci ait été obtenu en vertu d'une ordonnance ou en vente libre; par conséquent, il doit se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si le médicament qu'il consomme est susceptible d'influencer sa prestation de travail et aviser immédiatement son supérieur immédiat si tel est le cas.
- 5.5.** Aussi, l'employé qui consomme un médicament prescrit ou une drogue prescrite doit, à la demande de la direction, remettre un document dûment complété par son médecin traitant attestant que ce médicament n'est pas susceptible d'influencer sa prestation de travail et la commission scolaire se réserve le droit d'obtenir l'avis d'un expert à cet égard.
- 5.6.** Tout employé qui constate qu'un collègue ou une autre personne œuvrant pour la commission scolaire présente un ou des signes d'intoxication alors qu'il est en fonction ou sur les lieux du travail a l'obligation de le signaler sans délai à un gestionnaire de la commission scolaire.
- 5.7.** Considérant la popularité grandissante des boissons énergisantes, la commission scolaire sensibilise l'employé quant à l'importance de limiter la consommation de ce type de boissons lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail.

## **6. EXCEPTIONS OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST PERMISE**

- 6.1.** Lors d'un évènement à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement organisé directement ou indirectement par la commission scolaire ou encore auquel elle participe, les règles suivantes doivent être strictement respectées :
  - 6.1.1.** L'évènement doit être préalablement autorisé par la direction de l'employé;
  - 6.1.2.** Aucun alcool n'est servi à une personne mineure;
  - 6.1.3.** La personne mineure qui n'est pas accompagnée d'un parent ou d'un adulte responsable de celle-ci n'est pas admise, sauf si sa présence est expressément requise;
  - 6.1.4.** Le service d'alcool doit être assuré par une personne majeure et qui n'est pas un élève de la commission scolaire;
  - 6.1.5.** L'alcool doit être servi dans des conditions respectant la législation et la réglementation en vigueur.
- 6.2.** Malgré ce qui précède, l'employé qui doit conduire un véhicule avec un élève à son bord dans le cadre de son travail doit s'abstenir de toute consommation d'alcool.

- 6.3.** Considérant la mission de la commission scolaire, l'employé qui organise, participe ou assiste à un tel événement doit être constamment soucieux de l'image qu'il projette lorsqu'il consomme de l'alcool.

## **7. DÉPISTAGE**

- 7.1.** Si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'un employé a consommé ou est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments, celui-ci pourra être immédiatement ou en temps utile requis de se soumettre à un test de dépistage.
- 7.2.** La commission scolaire peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage avant son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer qu'il est apte à un retour au travail.
- 7.3.** La commission scolaire peut également demander à un employé de se soumettre à des tests de dépistage aléatoires, après son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer que l'employé est apte au travail et demeure sobre.
- 7.4.** L'administration d'un test de dépistage sera effectuée par un professionnel de la santé indépendant conformément aux normes médicales et réglementaires applicables.
- 7.5.** Dans tous les cas, l'employé a l'obligation de collaborer au processus de dépistage.
- 7.6.** La non-collaboration de l'employé à un test de dépistage, notamment par un refus, un consentement tardif ou toute autre manœuvre visant à influencer les résultats d'un tel test, constitue un manquement à la présente politique.

## **8. EXCEPTIONS OÙ LA POSSESSION D'ALCOOL EST PERMISE**

- 8.1.** Il est permis d'être en possession d'alcool sur les lieux du travail dans la mesure où un employé est en possession d'alcool dans les cas prévus à la directive 1904 ou dans un contexte social entériné par la direction.

## **9. NON-RESPECT DE LA POLITIQUE**

En cas de manquement à la présente politique, une enquête sera initiée par la commission scolaire et selon les conclusions de celle-ci, la commission scolaire pourra imposer la mesure qu'elle juge appropriée, laquelle pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives.

## **10. PRÉVENTION ET RÉADAPTATION**

- 10.1.** La commission scolaire favorise une approche préventive face à la consommation d'alcool ou de drogues ou encore à l'usage inadéquat de médicaments par ses employés et leur accorde son soutien.
- 10.2.** La commission scolaire reconnaît que la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée et, à cet égard, la commission scolaire remplira son obligation d'accommodement.
- 10.3.** La commission scolaire encourage fortement l'employé aux prises avec une telle condition à consulter les ressources disponibles afin d'obtenir le soutien nécessaire à sa condition et à la dénoncer sans délai afin que la commission scolaire puisse lui fournir l'aide disponible. Le défaut de dénoncer une dépendance constitue un manquement à la présente politique.

## **11. RESPONSABILITÉS**

### **11.1. Employés et tiers**

- 11.1.1.** Les employés doivent prendre connaissance de la présente politique et s'y conformer. Ils doivent également respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'alcool, de drogues et de médicaments lorsqu'ils sont en fonction ou présents sur les lieux du travail.

**11.1.2.** Les employés et les tiers doivent également collaborer à l'application de la présente politique. et notamment, aviser un gestionnaire de la commission scolaire dès qu'ils ont connaissance d'un manquement à la présente politique.

**11.1.3.** L'employé qui croit avoir un problème de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments doit prendre les moyens nécessaires afin de régler celui-ci.

**11.2. Gestionnaire**

**11.2.1.** La présente politique est administrée et appliquée avec rigueur par l'ensemble des gestionnaires de la commission scolaire.

**11.2.2.** Le gestionnaire doit connaître, comprendre, diffuser et appliquer la présente politique ainsi que tout document qui y est rattaché, et ce, afin de s'assurer que tout employé est apte à effectuer sa prestation normale et régulière de travail sans risque pour sa santé, sa sécurité et son intégrité et celle d'autrui.

**11.2.3.** Le gestionnaire qui a un motif raisonnable quant au fait qu'un employé est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments doit prendre les mesures appropriées, selon la situation, le tout en collaboration avec la direction du Service des ressources humaines.

**11.2.4.** Tout manquement à la présente politique doit être dénoncé sans délai et par écrit à la direction du Service des ressources humaines.

**11.3. Direction du Service des ressources humaines**

**11.3.1.** La direction du Service des ressources humaines est responsable de l'adoption, de la mise à jour, de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant.

**11.3.2.** La direction du Service des ressources humaines s'assure de la connaissance et de la compréhension adéquate de la politique et à cet égard, organise les activités de formation pertinente auprès des gestionnaires et employés.

**11.3.3.** La direction du Service des ressources humaines supporte et conseille le gestionnaire dans la compréhension, la diffusion et l'application de la présente politique.

**11.3.4.** En collaboration avec le gestionnaire de l'employé fautif, la direction du Service des ressources humaines recommande à l'instance décisionnelle compétente la mesure appropriée devant être imposée.

**12. DISPONIBILITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

La politique peut être consultée en tout temps sur le site Internet de la commission scolaire.

**13. CONFIDENTIALITÉ**

La commission scolaire s'engage à assurer la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'application de la présente politique.

**14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 18 décembre 2018.